Séance du 14 avril 2025

À l'aube du libéralisme français : Benjamin Constant

Dominique TRIAIRE
Professeur émérite de l'Université de Montpellier Paul-Valéry
(Littérature française)

MOTS-CLÉS
Liberté, Philosophie, Politique, Libéralisme.

RÉSUMÉ
Brève présentation du libéralisme selon Benjamin Constant à travers sa conception de la liberté, de la loi et du pouvoir.

Bien souvent, de Benjamin Constant (1767-1830), ne retient-on que l'auteur d'*Adolphe* ou ses relations tumultueuses avec Mme de Staël ; et pourtant il a laissé des journaux intimes que je ne trouve pas moins séduisants que ceux de Stendhal, *son opus vitæ*, *De la Religion*, et surtout une œuvre politique considérable, partagée entre des ouvrages théoriques, souvent repris et souvent inachevés hélas, d'innombrables articles de presse et des discours brillants à la Chambre des députés. Cette activité intense se déroula en deux temps : sous le Directoire et le Consulat, puis pendant les Cent-Jours et la Restauration. Entre ces deux périodes, les années 1802-1814 furent un temps de voyages, voire de fuites avec Mme de Staël, et surtout de réflexion et de mûrissement.

C'est par la publication de ses premiers textes politiques que Constant est nommé au Tribunat en 1799 ; il en est éliminé en 1802. En 1815, Napoléon l'appelle pour rédiger l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. Après un court exil qui suit la chute de l'Empire (au cours duquel il publie *Adolphe* en Angleterre), il rentre en France, commence une carrière de journaliste et se fait élire député de la Sarthe en 1819 ; battu en 1822, il est élu député de la Seine en 1824-1827, puis député du Bas-Rhin de 1827 à sa mort.

L'avènement de Louis-Philippe, dont il est très proche, lui ouvre les portes du Conseil d'État en août 1830 ; il est nommé président d'une commission chargée de préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'État, membre d'une commission chargée de préparer une loi sur les élections, membre de la commission chargée de préparer un projet de loi sur la garde nationale, enfin président du Conseil d'État ; ce qui montre l'importance que le nouveau roi attachait à ses idées, et le rôle qu'il entendait lui faire jouer dans des domaines aussi sensibles, mais aussi combien la mort, en l'emportant moins de trois mois plus tard, nous prive de textes où nous aurions pu voir de quelle manière il entendait mettre ses idées en application.

Avant d'être un penseur du libéralisme, Constant est un homme de l'action : « L'on a vu, dans notre révolution, des littérateurs, des mathématiciens, des chimistes, se livrer aux opinions les plus exagérées, non que sous d'autres rapports ils ne fussent éclairés ou estimables ; mais ils avaient vécu loin des hommes ; […] Ils étaient arrivés par des

chemins dissemblables au même résultat, celui de dédaigner les considérations tirées des faits, de mépriser le monde réel et sensible, et de raisonner sur l'état social en enthousiastes, sur les passions en géomètres, sur les douleurs humaines en physiciens. »[1] (IX, 743). C'est donc sur l'expérience que Constant fonde son libéralisme et je vais essayer de vous montrer qu'en cette matière, loin de l'inconstance qui lui fut souvent reprochée, il garde une ligne ferme et cohérente.

1. La liberté, valeur fondamentale

Ne perdons pas de vue le contexte : dans ces premières années du XIXe siècle, après la tourmente révolutionnaire, le despotisme impérial, les formes de la vie politique sont encore très incertaines. Les bases mêmes de la Révolution restent imprécises : tout le XVIIIe siècle défend la liberté, mais quelle liberté ? Celle du puissant magnat slave, seul maître de ses terres et de ses « âmes » ? Celle du citoyen dans la nation ? Si le premier n'obéit qu'à son bon plaisir, le second doit trouver un équilibre avec le groupe, et qu'est ce groupe ? Constant commence par distinguer deux libertés : celle des Anciens, de Jean-Jacques Rousseau, d'une partie des révolutionnaires qui admettaient « l'assujétissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble » (XV, 294), et Constant développe le principe du *Contrat social* selon lequel le citoyen est actif en tant qu'il écrit la loi et passif en tant qu'il s'y soumet : ainsi « comme portion du corps collectif, [le citoyen] interroge, destitue, condamne, dépouille, exile, frappe de mort ses magistrats ou ses supérieurs ; comme soumis au corps collectif, il peut à son tour être privé de son état, dépouillé de ses dignités, banni, mis à mort, par la volonté discrétionnaire de l'ensemble dont il fait partie » (XV, 295). C'est le prix de la souveraineté dont Constant, qui a vu la Révolution, montre jusqu'où il peut s'élever. L'autre liberté, celle des Modernes, touche l'individu avant le groupe. Un glissement s'opère : le mot *liberté* devient synonyme d'*indépendance individuelle* : le bonheur domestique vient suppléer l'enthousiasme patriotique. Constant, lecteur de Montesquieu, distingue les petites nations qui pouvaient s'accommoder d'une liberté à l'ancienne où chaque citoyen participait sur l'agora à la vie publique, des grands États qui, en installant une démocratie représentative, éloignent le citoyen du pouvoir, atténue sa souveraineté. Ce bonheur de propriétaire appelle la liberté commerciale, la circulation des richesses, la reconnaissance du mérite. Mais cette liberté moderne dont on pourrait craindre qu'elle se replie sur l'individu : « ce n'est pas au bonheur seul, dit Constant, c'est au perfectionnement que notre destin nous appelle ». Et il croit à la perfectibilité de l'espèce humaine, en notre capacité à forger notre histoire.

Le progrès et sa condition première, la liberté, supposent aussi un État lointain, réduit à ses fonctions essentielles. Dans un domaine qui nous est cher : « Le plus grand service que l'autorité puisse rendre aux lumières, c'est de ne pas s'en occuper. » (V, 252) Et une fois encore à contre-courant de Rousseau pour qui l'éducation est le fondement de la République : « L'éducation qui vient du gouvernement, doit se borner à l'instruction seule » (V, 545). Ce qui reporte l'éducation entre les mains des parents puisque Constant est hostile à l'enseignement dispensé par l'Église. Comme je le montrerai dans la partie suivante, la liberté n'a d'autre limite que la loi et ne se partage pas, elle est entière ou n'est pas : liberté de pensée, d'expression, de culte, de circulation… Liberté civile et Constant combat violemment la traite des noirs à la Chambre, liberté également pour les affranchis des colonies qui accèdent difficilement aux mêmes droits que leurs compatriotes, et Constant s'adjoint les services de jeunes et brillants avocats comme Odilon Barrot ; liberté nationale pour la Grèce, et à ses discours

[1] Les citations sont tirées de l'édition des *Œuvres complètes*, Berlin, de Gruyter, 1993-.

de libération il ajoute pétitions et souscription promue par la Société de la morale chrétienne dont il est un membre actif et qui rassemble toute la haute société protestante parisienne. Même défendue comme valeur fondatrice en faveur des esclaves ou des Grecs, la liberté ne peut exister sans la loi et c'est dans cette dialectique que va s'exercer toute la puissance intellectuelle du député Constant.

2. La loi selon Benjamin Constant

La loi est à ce point d'articulation entre l'individu et la société : autant donc sa définition intéressait le philosophe, autant le député attachait à sa rédaction l'attention la plus rigoureuse. Tout d'abord, Constant redoute toujours le caractère général, abstrait de la loi ; la société est une somme d'individualités et il craint que la loi ne tienne pas compte des spécificités, des circonstances et, de nouveau, qu'au nom du bien commun, l'individu soit écrasé. Sur ce point, il est sans ambiguïté : « la société n'a pas le droit d'être injuste envers un seul de ses membres, […] la réunion de tous, moins un, n'est pas autorisée à gêner ce dernier dans ses opinions, dans celle de ses actions qui ne sont pas nuisibles, dans l'usage de sa propriété ou l'exercice de son industrie, sauf les cas où cet usage ou cet exercice gênerait un autre individu revêtu des mêmes droits. » (V, 645) C'est pourquoi Constant reste favorable au droit de grâce dans la mesure où il offre au chef de l'État la possibilité de corriger une injustice de la loi. À la différence de Rousseau, Constant retire donc à la loi son caractère absolu, quasi transcendantal : elle garde toujours une part relative. Il reconnaît même qu'il existe trois situations dont il souligne toutefois le caractère exceptionnel (« les caractères qui font qu'une loi n'est pas une loi », X, 606) où la désobéissance à la loi est permise : la rétroactivité, la prescription d'« actions contraires à la morale » comme la délation (les fonctions de police sont du ressort de l'État ; il ne peut en charger l'individu), enfin « toute loi qui punit [les citoyens] de ce qui n'a pas dépendu d'eux, qui les rend responsables d'autres actions que les leurs. »

Dans les innombrables projets de loi sur lesquels Constant prit la parole à la Chambre, il en est trois que je retiendrai : la propriété (et l'impôt), la religion, la presse. En ce qui concerne la propriété, Constant entend la soumettre aux seules règles du marché ; il s'oppose donc à toute mesure qui les restreindrait et ferraille contre le droit d'aînesse ou la reconstitution des majorats, contre les lois agraires qui redéfinissent les propriétés selon des critères d'égalité ou de justice, contre toute forme de monopole. Plus audacieusement (le cas est exemplaire et mériterait d'être approfondi), il tient à ce que l'héritage soit distribué selon la volonté du chef de famille : chacun est maître de son bien et en dispose à sa guise ; Constant est confiant dans le propriétaire qui saura répartir ses biens avec sagesse et justice. Car toute limite de la liberté suscite des fraudes qui entraîneront des lois plus sévères et donc une liberté encore réduite. L'impôt qui vient mordre dans la propriété (sur le revenu, jamais le capital ou le foncier) est un mal nécessaire, mais ce qu'il prend est directement retiré à l'économie. Il faut se souvenir que Constant est très proche des grands banquiers, Jacques Laffitte, Casimir Périer, Benjamin Delessert… Il suit avec vigilance l'examen du budget, penchant toujours vers une réduction de la fiscalité, craignant que l'argent récolté n'incite les gouvernants à des dépenses inconsidérées dont la guerre est la pire. L'impôt est donc nuisible en ce qu'il entrave l'enrichissement général et accessoirement favorise les amis du prince : « Le peuple paye, non pour que le bon ordre soit maintenu dans l'intérieur, mais pour que des favoris enrichis de ses dépouilles troublent au contraire l'ordre public par des vexations impunies. » (IX, 813)

Même si dans la correspondance de Benjamin Constant, je n'ai pas trouvé trace d'une pratique du culte, il demeure protestant, considère le sentiment religieux comme naturel à l'homme et reste proche de la communauté protestante à laquelle il n'hésite pas

à apporter une protection particulière. Il est certain que sa confession joua un rôle important dans le choix de la députation de Strasbourg en 1827, alors qu'il avait été réélu à Paris. Constant se vit donc comme membre d'une religion minoritaire dans une France où les conflits religieux entre la « Congrégation », les protestants, les « Républicains » demeuraient vifs. Il n'insiste pas moins sur le libre exercice de la religion dans la société que sur le libre arbitre de chacun envers sa religion, rappelant qu'« Il y a dans l'homme un principe de révolte contre toute contrainte intellectuelle. » (V, 271). Toute forme de discrimination lui est insupportable comme celle dont souffrent les Juifs à qui la convention franco-suisse de 1827 ne reconnaît pas les mêmes droits qu'aux autres citoyens français. Il s'oppose vigoureusement à la loi contre le sacrilège en ce qu'elle ne prend pas en compte les protestants aux yeux desquels il n'a aucun sens – toujours le cas particulier opposé à la loi générale. Aussi Constant reprend-il à son compte les propos de Stanislas de Clermont-Tonnerre : « La religion et l'état, disait-il, sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées, dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre. » (IX, 834) La première appartient à la sphère privée, le second à la sphère publique, distinction majeure chez Constant, et il est de l'intérêt des deux, presqu'un siècle avant 1905, de les séparer. Mais pour l'essentiel, les positions de Constant en matière de religion sont, on le devine, moins signifiantes aujourd'hui : l'Église a perdu son pouvoir, les protestants ne sont plus persécutés ; toutefois, devant une religion qui apparaît (ce pourrait être l'islam en France), il rappelle : « Chaque manufacture, comme chaque religion naissante, réclame la liberté. Chaque manufacture comme chaque religion établie, prêche la persécution. » (V, 466)

Jusqu'à la fin, alors que la Monarchie de Juillet était installée, Constant se battit pied à pied pour la liberté de la presse et de l'imprimerie. La question n'avait cessé d'agiter le pays depuis 1789, passant d'une liberté quasi complète sous le Directoire (qui laisse paraître les *Justine* de Sade) à la censure impériale qui frappe Mme de Staël. Plusieurs lois furent votées : la loi de 1819 plutôt libérale, la loi de 1820 suivant l'assassinat du duc de Berry et recourant à la censure ; aggravation et relâchement se succédèrent jusqu'aux ordonnances de juillet 1830 qui, suspendant la liberté de la presse, entraînèrent la chute de Charles X. Pour Constant, dans une de ces phrases frappantes dont l'orateur a le secret : « en fait de liberté de la presse, il faut permettre ou fusiller » (IX, 71). Et je voudrais tout de suite opérer un déplacement : comme pour la liberté religieuse, la lutte de Constant pour la liberté de la presse paraît anachronique ; ce serait oublier, me semble-t-il, ce qui se joue aujourd'hui sur les réseaux sociaux où des velléités de censure se manifestent de plus en plus souvent. Écoutons Constant : « Écarter par le dédain, ou comprimer par la violence les opinions qu'on croit dangereuses, ce n'est que suspendre momentanément leurs conséquences présentes, et c'est doubler leur influence à venir. L'on aura beau faire. La pensée seule peut combattre la pensée : le raisonnement seul peut rectifier le raisonnement. […] On ne désarme l'erreur qu'en la réfutant. Tout le reste n'est qu'un charlatanisme grossier, renouvelé de siècle en siècle, au profit de quelques-uns, au malheur et à la honte du reste. » (V, 112) Nos nouveaux censeurs « numériques » feraient bien de relire ces lignes, tant il est vrai qu'il est bien plus commode, au moins à court terme, de bâillonner que de répondre, bien plus méprisable aussi pour l'esprit humain. Et reparaît, en matière de censure, le même cercle vicieux déjà repéré : en interdisant un peu, par le jeu action/réaction souligné très tôt par Constant, on en arrive à interdire beaucoup. Il admet toutefois que la loi prononce « des peines contre la calomnie, la provocation à la révolte » (IX, 67), souvenir douloureux des excès révolutionnaires. La liberté de la presse ne se distingue pas des autres grandes libertés : en limitant l'entrée des journaux, disait Constant, on limite la liberté d'échanger et de circuler ; et aujourd'hui, en limitant la circulation de certaines informations, fussent-

elles des *fake-news*, on limite pareillement le libre échange des idées et des opinions, contradiction qui ne paraît pas gêner nos plus grands défenseurs du libéralisme moderne.

3. Un pouvoir mesuré

Par quel pouvoir la loi sera-t-elle appliquée ? « il n'existe au monde que deux pouvoirs, l'un illégitime, c'est la force : l'autre légitime, c'est la volonté générale » (V, 102). Benjamin Constant n'est ni royaliste ni républicain. Il avait même accepté d'assister l'Empire en préparant l'Acte additionnel en 1815. Comme Mme de Staël, il reste favorable aux idées révolutionnaires, écarte tout retour en arrière, mais reste effrayé par le jacobinisme et rejette l'usurpation par le chaos qu'elle crée. Le meilleur régime politique à ses yeux doit présenter deux qualités : être stable et, bien sûr, respecter la liberté et la propriété. À ces conditions, tout régime est bon et pour l'instant, même s'il ne lui reconnaît aucune légitimité dynastique, la monarchie, à l'abri de la Charte de 1814, lui convient – ce qui n'empêche pas que « toute la Charte, rien que la Charte » ne soit constamment remise en cause par le côté ultra de la Chambre. N'oublions pas le caractère inaugural de la Restauration : pour la première fois, un Parlement moderne fonctionne en France. La place de chacun et la répartition des rôles, entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif, ne sont pas encore parfaitement déterminées. Dans ce tâtonnement, les propositions, les mises en garde de Constant sont examinées avec la plus grande attention tant par le monde politique que par les citoyens que la presse nationale informe avec exactitude – notons que dans les temps où la censure était sévère, les seuls discours hostiles au gouvernement étaient ceux des députés de l'opposition, rapportés par la presse dans les comptes rendus des débats de la Chambre. Et l'on peut dire que le règne de Louis-Philippe et la Charte de 1830 sont le fruit des années de combat, mais aussi de mûrissement idéologique de Benjamin Constant.

Mais comme pour la loi, il ne se contente pas des grands principes, il faut agir, se confronter au travail législatif, élaborer une Constitution, qu'elle s'appelle Charte ou autrement. Soulignons l'influence anglaise sur la pensée de Constant : non seulement, il parle parfaitement la langue, mais il a étudié, il a vécu en Angleterre, il a lu les grands penseurs libéraux, il a observé la vie politique ; rappelons aussi qu'en rentrant en France en 1795, accompagné de Mme de Staël, il trouve ses amis parmi les Girondins ou leurs héritiers. Constant redoute autant le despotisme que l'anarchie, et sa conception du pouvoir exécutif, réalisée en partie dans la Charte de 1830, s'efforce d'être équilibrée, mesurée, stable : toujours se méfier du couple action/réaction qui peut entraîner des catastrophes.

Pour un grand pays comme la France, Constant est partisan d'une forme de fédéralisme qui rapproche l'administration des administrés ; on sait qu'il ne sera pas écouté. Il est naturellement attaché à une rigoureuse séparation des pouvoirs, ce qui est loin d'être acquis dans les années de la Restauration. Rappelons l'art. 2 de l'Acte additionnel : « Le Pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux Chambres » ; et encore l'art. 14 de la Charte de 1830 : « La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. » Concernant le pouvoir judiciaire, il luttera pour que les délits de presse soient soumis à un jury (composé d'électeurs), moins obéissant aux injonctions des ministres ou des préfets : la Charte de 1830 s'engagera à l'appliquer. Il défend le bicaméralisme à l'anglaise, ainsi qu'une séparation stricte entre le pouvoir du chef de l'État (roi, empereur, président…) et celui des ministres, lesquels sont responsables devant les Chambres, comme tout fonctionnaire. Il ne va pas jusqu'à demander l'abolition du régime censitaire, mais souhaite l'assouplir afin que « la classe industrieuse » (bourgeois, commerçants, fonctionnaires, rentiers…) participe à la vie politique ; c'est qu'à ses yeux, elle est « le

centre des lumières pratiques », elle unit riches et pauvres, elle est impartiale, indépendante, patriotique, en elle enfin « réside l'esprit d'égalité » (XI, 818). Ce ne sont là que quelques traits de la manière dont Constant, qui a écrit « une espèce de Cours de politique constitutionnelle », conçoit une constitution, mais ils permettent d'entrevoir l'influence de la pensée constantienne sur les formes modernes de notre vie politique.

Conclusion

Dans les dernières années de sa vie, Benjamin Constant ne publie plus de grands ouvrages à part *De la Religion* auquel il travaille quand il a un peu de temps, ce qui est rare : les activités politiques, les articles dans la presse, la vie sociale, la correspondance, les ennuis de santé aussi dévorent les journées, mais toujours en peine d'argent (avant que Louis-Philippe ne rembourse ses dettes : 200.000 F !), il « recycle » ses publications antérieures ; paraissent ainsi en 1827-1828 un recueil de ses *Discours*, et l'année suivante, ce qui est son dernier ouvrage publié, des *Mélanges de littérature et de politique* qui reprennent d'anciens articles, mais avec une préface récente où il livre ce qui ressemble à un testament : « J'ai défendu quarante ans le même principe, liberté en tout, en religion, en philosophie, en littérature, en industrie, en politique : et par liberté, j'entends le triomphe de l'individualité, tant sur l'autorité qui voudrait gouverner par le despotisme, que sur les masses qui réclament le droit d'asservir la minorité à la majorité. Le despotisme n'a aucun droit. La majorité a celui de contraindre la minorité à respecter l'ordre : mais tout ce qui ne trouble pas l'ordre, tout ce qui n'est qu'intérieur, comme l'opinion ; tout ce qui, dans la manifestation de l'opinion, ne nuit pas à autrui, soit en provoquant des violences matérielles, soit en s'opposant à une manifestation contraire ; tout ce qui, en fait d'industrie, laisse l'industrie rivale s'exercer librement, est individuel, et ne saurait être légitimement soumis au pouvoir social. » (XXXIII, 145)

Nul ne sait de quel côté aurait penché Benjamin Constant sous la Monarchie de Juillet : serait-il resté fidèle au roi, acceptant, comme un certain nombre de ses amis, d'entrer au ministère, aurait-il rejoint les républicains, héritiers de la Révolution, se serait-il efforcé de garder son indépendance ? Ce qui est certain en revanche, c'est que le chemin vers la liberté, telle que la souhaitait Benjamin Constant, serait encore long, bien long.